

Réponse aux demandes formées par Monsieur A S à l'encontre des concluants :

Les concluants entendent brièvement répliquer aux diverses demandes formées à leur encontre par le défendeur mais préalablement démontrer au Tribunal le caractère totalement fantaisiste des deux griefs qui sont formés à leur encontre par Monsieur A S.

Monsieur A S reproche à ses frères et sœurs d'avoir dissimulé une partie des éléments de la succession de ses parents.

Ces dissimulations porteraient d'une part sur le contenu d'un coffre d'autre part sur « les excédents de gestion » de feu Madame S.

Le raisonnement suivi par Monsieur A S peut être résumé ainsi.

Le défendeur accuse ses frères et sœurs d'avoir dissimulé une partie de la succession et considère que si ces derniers ne sont pas capables de démontrer que ces accusations sont infondées c'est qu'elles sont exactes.

C'est ainsi que s'agissant du coffre familial ouvert auprès Tours par les parents des parties à l'instance, Monsieur A S développe l'argumentation suivante :

- Ledit coffre contenait des avoirs d'un montant de 1 800.000 Frs déposés par le père des parties à l'instance.
- Un huissier a constaté le vidage dudit coffre.
- Les demandeurs à la présente instance pouvaient accéder à ce coffre car ils en détenaient la clé.

En conséquence, ils ont ainsi pu se partager entre eux le montant des actifs contenus dans le coffre.

Ce raisonnement constitue ni plus ni moins qu'un véritable procès d'intention.

En effet, à la suite du décès de Madame S, le juge des tutelles dans le cadre de l'inventaire avait sollicité d'un huissier qu'il ouvre le coffre.

L'huissier avait constaté que le coffre était vide.

jeu de mot qui ne peut tromper personne.

L'huissier n'a pas constaté le vidage du coffre en sa présence

En aucun cas il n'avait constaté un quelconque « vidage ».

le coffre n'était pas vide de 1988 à 1991, à la connaissance de 3 des consorts S, au moins,

- M. S S, seul détenteur de sa clé, 1ère pièce, 3-4, F01-N3
- Mlle N S, F01-G1, 5,
- Mme F W, C-02, 5

Les consorts S accusent ainsi M. S père d'avoir fait disparaître une somme supérieure à 2 millions F dans les dernières années de sa vie.

pourquoi pas d'inventaire familial du coffre au décès de M. S père, contrairement à la loi et au mandat général pour cette succession de 2 consorts S ?